Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12/11/2026

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : **Règlement Redevance relatif aux plaines de vacances : Exercices 2027 à 2031 inclus**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 17 mai 1999 de la communauté française tel que modifié, l'agrément au titre de Centre de Vacances est accordé pour trois années civiles.

Considérant que la commune de Houffalize a été agrée le 1er juillet 2008 pour l'organisation de plaines de vacances – « Plaines de vacances » sous le n° de PO : AC8201401P approuvé par le Conseil Communal du 01 mars 2008 ; agrégation prolongée jusqu'en 2019.

Considérant que l'organisation des plaines de jeux communales se déroulent durant 5 semaines réparties sur toutes les périodes de congés scolaires sur la commune de Houffalize

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du et joint en annexe.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, abstention et opposition,

Le Conseil Communal,

DECIDE d'abroger le règlement redevance relatif aux plaines de vacances du 06/10/2025 et d'établir un nouveau règlement pour la période 2027 à 2031, comme suit :

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une redevance relative aux plaines de jeux accueillant les enfants âgés de 2.5 à 15 ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :

- 30 €/semaine/enfant, pour une semaine de complète
- 24 €/semaine/enfant, pour une semaine de 4 jours (incluant 1 jour férié)

- Soit un montant de 6 €/jour/enfant

Article 3 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 4 :
Le montant de la redevance est à régler soit :
- dans les 7 jours calendriers qui suit l'inscription de l'enfant, et au plus tard 7 jours avant le début de la plaine ;
- au comptant contre la remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire, dans les 7 jours avant le début de la plaine.

Article 5 :
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40, §1er seront à charge du débiteur et s'élèveront à 15,00 €
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 180 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la facture.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Projet de délibération

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(S) J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération